PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAT FRICTION

ZI Nord
205 RUE DE L'EUROPE
60400 NOYON

Références : IC-R/0354/22-JD
Code AIOT : 0005101422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 dans l'établissement MAT FRICTION implanté ZI Nord 205 rue de l'Europe 60400 NOYON. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT FRICTION
- ZI Nord 205 RUE DE L'EUROPE 60400 NOYON
- Code AIOT : 0005101422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine MAT FRICTION à Noyon fabrique des plaquettes de freins qui sont vendues aux constructeurs automobiles, notamment Renault et Peugeot.

Il y a 4 usines MAT FRICTION de fabrication de plaquettes de freins dans le monde.

L'établissement a été créé en 1993. La société, anciennement dénommée FEDERAL MOGUL FRICTION PRODUCTS, dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 août 1997.

Au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment de la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515, le site se trouve dorénavant soumis à enregistrement et non plus à autorisation.

La société a donc déposé un dossier de mise à jour de ses activités en juin 2014 afin de réactualiser son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite en effet d'être revu.

L'instruction du dossier de demande d'enregistrement est finalisée. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la réactualisation de certaines prescriptions a été transmis à l'exploitant afin qu'il en prenne connaissance et effectue des commentaires le cas échéant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Prélèvements et consommations d'eau ;
- Prélèvements et analyses des eaux pluviales polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'instruction du dossier de demande d'enregistrement transmis par l'exploitant en mai 2014 a mis en exergue certaines non-conformités aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces non-conformités ont été listées par l'inspection dans un courrier électronique du 15 septembre 2020 envoyé à l'exploitant avec le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant est invité à répondre à l'inspection dans les meilleurs délais afin de commenter le projet de prescriptions. Avec ou sans réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois, le projet d'arrêté préfectoral permettant la réactualisation des prescriptions sera soumis à l'avis des membres du Coderst dans le courant du dernier trimestre 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvement de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Caractéristiques de rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Surveillance annuelle des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'inspection montrent l'absence d'un disconnecteur à l'entrée du réseau d'eau potable, ainsi que l'absence de systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les valeurs limite des paramètres de rejets ne sont pas respectées. Il convient d'en déterminer la cause et d'y remédier en effectuant par exemple un nettoyage des réseaux et/ou en installant les dispositifs de traitement adéquats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m^3/h ni 75 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m^3/h ni 200 000 m^3/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : Pour les usages industriels, l'exploitant utilise très peu d'eau (18 tonnes par an d'eau déminéralisée pour le process). L'eau déminéralisée est achetée pour la fabrication de la peinture à l'eau et le collage pour l'assemblage des pièces. Pour les usages domestiques, le lavage des locaux, ainsi que le fonctionnement de la chaudière, de l'eau de ville est prélevée du réseau AEP. De l'eau du réseau incendie est également prélevée pour le réseau RIA. La consultation des relevés des compteurs depuis le début de l'année 2022 fait apparaître que la consommation d'eau ne dépasse pas 150 m^3/mois.
Observations : Les déchets aqueux issus du laboratoire, du lavage des sols et des machines sont pompés ou déversés dans le bassin de rétention prévu à cet effet, et récupérés par Suez Organique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.
Constats : Le compteur général du réseau AEP est relevé mensuellement. Les résultats sont reportés sur un fichier excel. Consommation d'eau pour les trois derniers mois : - avril 22 : 94 m^3 ; - mai 22 : 107, 17 m^3 ; - juin 22 : 59,51 m^3. En raison de ses congés annuels, l'ingénieure HSE n'avait pas relevé les compteurs pour le mois de juillet. Le compteur du réseau incendie est relevé une fois tous les cinq mois. Les consommations sont très faibles et n'évoluent qu'avec les exercices incendie. Entre mai et juin 2022, une quantité d'1 m^3 d'eau provenant du réseau des RIA a été utilisée pour l'extinction de l'incendie du 18 juin 2022. Non-conformité n°1 : aucun disconnecteur n'est installé à l'entrée du réseau d'eau potable. Un disconnecteur doit a minima être installé à l'entrée du site sur le réseau d'eau potable. Il n'y a actuellement aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau.
Observations : L' inspection demande à l'exploitant d'être plus vigilant sur le suivi des consommations d'eau, afin de prévenir toute consommation anormale ou fuite sur les réseaux. Le compteur du réseau incendie pourra être relevé mensuellement. Par ailleurs, un remplaçant doit effectuer la relève des compteurs et suivre les consommations d'eau en l'absence de l'ingénieure HSE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Caractéristiques de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : Après consultation du plan des réseaux d'eaux et la visite du site, il apparaît que les eaux de ruissellement sont rejetées en trois points distincts du site. Les prélèvements sont donc réalisés en ces trois points.

Non-conformité n°2 : Les rapports de résultats d'analyse des eaux pluviales font état de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission à chaque point de prélèvement.
D'ailleurs, le dossier de demande de réactualisation des prescriptions du mois de mai 2014 transmis par l'exploitant précise : "Les teneurs en DCO et MES sont importantes et supérieures aux valeurs limites imposées par la réglementation tout en restant inférieures au double de la valeur limite imposée pour la DCO (prélèvement instantané). La cause de ces dépassements n'a pas pu être déterminée."

Les derniers prélèvements ont eu lieu le 30 juin 2022 et ont été réalisés par l'Apave. Il s'agit de prélèvements instantanés car le débit des eaux pluviales de ruissellement est nul lorsqu'il ne pleut pas. Le rapport d'analyse du 18 juillet 2022 a été présenté à l'inspection des installations classées.

Un échantillon a été prélevé à chaque point de rejet :

- Échantillon prélevé au regard du poste de garde (entrée du site) :
DCO : 171 mg/l ;
MES : 102 mg/l.

- Échantillon prélevé au regard près des bureaux :
DCO : 181 mg/l ;
MES : 66 mg/l.

- Échantillon prélevé au regard près du parking :
DCO : 135 mg/l ;
MES : 33 mg/l.

En 2022, le constat est le même. Les teneurs en DCO et MES sont importantes et supérieures aux valeurs limites imposées par la réglementation tout en restant inférieures au double de la valeur limite imposée pour la DCO (prélèvement instantané).

Cependant certaines valeurs de concentration pour les MES dépassent le double de la valeur prescrite.

Aucun flux maximal journalier pour les eaux pluviales n'a été fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : Les analyses des paramètres des eaux pluviales montrent que certaines valeurs limites d'émission sont dépassées, notamment pour la DCO et les MES. Les eaux pluviales de ruissellement transitant sur la plateforme sont donc considérées comme polluées. Non-conformité n°3 : Les eaux de ruissellement tombent dans les regards et les caniveaux avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle, sans traitement préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance annuelle des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance annuelle des eaux pluviales polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Polluants : DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de ruissellement sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle en trois points. Elles sont ensuite déversées dans le cours d'eau "Le Marquais". Les derniers prélèvements et analyses ont été réalisés au mois de juillet 2022. Il s'agit de prélèvements instantanés car les prélèvements sur une durée de 24 h ne peuvent être réalisés qu'en présence d'un débit. Or, le débit d'évacuation des eaux pluviales est nul lorsqu'il ne pleut pas. Les analyses de concentration ont porté a minima sur les paramètres suivants : DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Bien qu'aucune valeur de concentration ne dépasse celles prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel susvisé, aucun prélèvement n'a eu lieu en 2020 ni en 2021, d'après l'exploitant, en raison de la crise sanitaire en 2020 et des épisodes de sécheresse en 2021. Un avis d'intervention de l'Apave a été présenté le 30 avril 2021. L'intervention n'aurait pu avoir lieu en raison d'un épisode de sécheresse. Or, l'arrêté ministériel dispose que les prélèvements et analyses doivent être réalisés a minima annuellement. Non-conformité n°4 : La fréquence de prélèvement et d'analyse des eaux de ruissellement n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois